



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N° Ref: /

Kinshasa, le 07 FEB 2025

**ARRETE MINISTERIEL N° 004/CAB/MIN/FINANCES/2025 DU 07.02/2025
PORTANT FIXATION DU SEUIL APPLICABLE AUX OPERATIONS DES
CASINOS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 71 point 2 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°23/30 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées ;

Considérant la nécessité de déterminer le seuil relatif aux opérations effectuées par les joueurs dans les casinos,

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les casinos identifient les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme en francs congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à l'équivalent de **USD 2.000** (dollars américains Deux mille).

[Signature]



Article 2

L'identification est effectuée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

Article 3

Le présent Arrêté s'applique aux casinos en tant que personne morale, aux gérants des casinos, aux propriétaires des casinos et aux directeurs des casinos.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté, l'assujetti met en place les mesures de vigilance lorsque le seuil est atteint.

Ces mesures consistent à remplir un formulaire d'identification du client devant renseigner les informations suivantes :

1. Nom complet du client ;
2. Lieu et date de naissance ;
3. Adresse ;
4. Numéro de téléphone et adresse mail ;
5. Nationalité ;
6. Profession (grade ou fonction) ;
7. Origine de fonds ;
8. Nature de l'activité du client.

Article 5

L'assujetti consigne dans un registre, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'article 1^{er} du présent Arrêté, leur nature, leur montant avec indication des éléments prévus aux points 1 à 8 de l'article 4 du présent Arrêté et en assure la conservation pendant 10 ans à dater de la dernière opération enregistrée pour chaque joueur.

Article 6

En cas de violation des dispositions des articles 1, 4 et 5 du présent Arrêté, l'assujetti est passible des sanctions prévues à l'article 16 du décret n°23/30 du 12 août 2023.

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

Le Secrétaire Exécutif de la CENAREF est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

